

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7723
8 février 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 6 FEVRIER 1967 ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PAKISTAN

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note du Secrétaire général datée du 17 décembre 1966 contenant le texte de la résolution S/RES/232 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966 sur la question concernant la situation en Rhodésie du Sud, a l'honneur de déclarer que le Gouvernement pakistanais n'a cessé d'appuyer et d'exécuter scrupuleusement les dispositions de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au sujet de la Rhodésie du Sud. On se souviendra que, conformément à la résolution S/RES/217 du Conseil de sécurité en date du 20 novembre 1965, le Gouvernement pakistanais avait décidé de ne pas reconnaître le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud et avait pris des mesures appropriées afin de cesser toutes relations économiques avec ce pays. De plus, le Gouvernement pakistanais avait mis l'embargo sur les exportations et les importations de tous produits entre le Pakistan et la Rhodésie. Ces mesures ont été portées à la connaissance du Secrétaire général dans la note du représentant permanent du Pakistan No 255-S/66 du 8 février 1966. On verra donc que le Gouvernement pakistanais avait déjà pris des mesures entièrement conformes aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 16 décembre 1966 ainsi qu'avec l'esprit de son embargo contre la Rhodésie.

2. Le représentant permanent du Pakistan prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer cette communication comme document du Conseil de sécurité.
3. Le représentant permanent du Pakistan saisit cette occasion, etc.

